



N°2025-106

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
TOUR DE FRANCE LE SAMEDI 5 JUILLET 2025

Je soussigné, Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu le Plan Vigipirate renforcé en vigueur ;

Vu le rassemblement de plus de 1500 personnes dans un espace ouvert sur la voie publique ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet du Nord du Nord du 14 avril 2022 actualisée le 25 janvier 2025 relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes, notamment dans le cadre de la posture Vigipirate en vigueur, portant les indications relatives aux démarches de sécurisation et d'information des services de l'Etat ;

Vu la note de Monsieur Le Préfet du Nord relative à l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » en date du 26 mars 2024 ;

Vu les réunions organisées à l'initiative de Monsieur le Préfet du Nord dont celle en date du 18 mars 2025 avec les différents acteurs de la sécurité publique de l'État ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique lors du passage du Tour de France sur la commune de Seclin le 5 juillet 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur certaines voies afin de prévenir tout incident et d'assurer le bon déroulement de l'événement ;

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 4 juillet 2025, à compter de 19 heures et ce, jusqu'au samedi 5 juillet 2025 à 19h, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies suivantes :

- Axe principal reliant le rond-point Nord (M925) et le rond-point Sud, incluant la totalité du Boulevard Hentgès et de la rue Roger Bouvry ;
- La route de Noyelles entre le rond-point du Fort de Noyelles et le rond-point du Nord, les ronds-points étant compris dans l'interdiction ;
- Le rond-point du Tilleul, la partie située sur la commune de Seclin ;
- La rue de Seclin, la partie située sur la commune de Seclin.

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules dont le stationnement sera en infraction avec les dispositions du présent code aux règlements de police pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et dépens du propriétaire.

Article 3 :

La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera installée par la commune au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'application de ladite interdiction.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

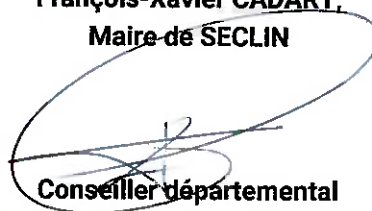
Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Police de Wattignies ;
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie de Seclin ;
- Monsieur le Directeur d'Ilevia ;
- Monsieur le Directeur du réseau de bus interurbain Arc en Ciel ;
- Monsieur le Directeur de l'Hôpital de Seclin.

Fait à SECLIN, le 04/04/2025

François-Xavier CADART,
Maire de SECLIN



Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative